Mesdames et Messieurs,

Honorable assemblée,

Permettez-moi, tout d'abord, d'exprimer mes sincères remerciements à l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), à sa Présidence et à son Secrétariat général, ainsi qu'au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc, pour leur accueil particulièrement chaleureux, leur bienveillance et l'excellente organisation de ce colloque, qui témoignent de ce que l'intelligence naturelle a de meilleur.

Mes remerciements et mes félicitations s'adressent plus particulièrement à Monsieur M'hammed ABDENABAOUI, Premier président de la Cour de cassation, Président délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Royaume du Maroc et Président de notre AHJUCAF, qui a choisi, à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, son beau pays pour accueillir les grands événements de l'AHJUCAF et du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ).

Par ces initiatives, il a non seulement contribué à faire du Royaume du Maroc un véritable carrefour judiciaire francophone, propice aux échanges féconds et au partage des expériences, mais il a également eu l'audace d'ouvrir à notre Association et, à travers elle, à nos Cours suprêmes francophones, les portes d'une ère nouvelle et prometteuse à l'échelle mondiale : celle de l'intelligence artificielle.

J'espère que le mémorandum d'entente signé hier à Rabat entre la Cour de cassation du Liban et la Cour de cassation du Maroc constituera une nouvelle étape dans cette dynamique d'innovation et de coopération judiciaire.

***

À vrai dire, si je retrouve le Maroc pour la troisième fois depuis l'année dernière, avec une joie et une affection toujours renouvelées, je dois néanmoins reconnaître que le thème de mon intervention : *« La Cour de cassation libanaise et l'intelligence artificielle : un premier essai »,* aussi passionnant qu'exigeant, donne cette fois-ci à mon séjour une dimension quelque peu préoccupante.

En effet, si l'intelligence artificielle ouvre des perspectives prometteuses pour la justice, son utilisation soulève des questions d'autant plus sensibles dans un système judiciaire confronté à des difficultés existentielles.

Dès lors, comment parler de justice à l'heure de l'intelligence artificielle au Liban, alors que notre justice doit poursuivre sa mission dans un contexte de guerres et de crises persistantes, avec toutes les conséquences humaines, institutionnelles et matérielles qui en découlent, parmi lesquelles figure, et non des moindres, la récurrence des coupures d'électricité ?

C'est précisément entre les exigences du présent et les perspectives de l'avenir que s'inscrit la réflexion que je souhaite partager avec vous.

Cette réflexion prend tout son sens lorsqu'on considère que la Cour de cassation libanaise, reconnue comme la plus ancienne Cour de cassation du monde arabe et du Moyen-Orient, se trouve à la croisée de trois temporalités : un passé riche de 107 ans d'histoire judiciaire qu'il lui appartient de préserver, un présent marqué par des crises profondes et des conflits persistants, et un avenir technologique dont elle commence à explorer les perspectives, notamment celles qu'ouvre l'intelligence artificielle.

C’est dans cet esprit, à la fois fidèle à notre héritage judiciaire, lucide face aux difficultés du présent et ouvert aux perspectives de demain, que s’inscrit cette première expérimentation.

Le témoignage que je souhaite partager sur ce premier essai mené à la Cour ne prétend apporter ni réponses définitives ni conclusions péremptoires. Il vise plutôt à présenter les enseignements tirés de cette expérience, tout en mettant en évidence ses limites, les interrogations qu’elle soulève, les possibilités qu’elle ouvre et les enjeux qu’elle comporte, dans le respect constant des exigences fondamentales de la justice, de l’indépendance du juge et de la primauté de l’intelligence humaine.

Nous présenterons d’abord le cadre institutionnel de cette démarche, puis le cas étudié, la manière dont l’outil l’a traité et, enfin, les enseignements que l’on peut en tirer.

***

(PowerPoint - Slides nº 2 et 3)

Ce premier essai de préparation d’un projet d’arrêt à l’aide de l’intelligence artificielle, mené au sein de la Cour de cassation libanaise, s’inscrit dans un cadre institutionnel plus large, organisé autour de deux projets complémentaires, qui feront chacun l’objet d’un protocole d’accord spécifique.

Le premier, associant la Cour de cassation libanaise, la Maison d’édition juridique SADER et la plateforme d’intelligence artificielle LAITRON, vise à explorer les possibilités d’assistance au travail du juge, notamment en matière de recherche, d’analyse juridique et de préparation de projets d’arrêts.

Le second, associant le Conseil supérieur de la magistrature, le Ministère de la justice, le Ministère de la technologie et de l'intelligence artificielle, l'Institut des études judiciaires, SADER et LAITRON, vise à développer les outils de recherche juridique et à faciliter l'accès à l'information juridique.

***

(PowerPoint - Slides nsº 10 et 11)

Cette première expérimentation vise à répondre à la question suivante : l'intelligence artificielle pourrait-elle aller au-delà de la simple recherche juridique et contribuer également à la préparation d'un projet d'arrêt ?

Pour tenter de répondre à cette question, nous avons retenu un dossier judiciaire réel, relativement simple et ancien, dont le parcours juridictionnel était achevé. Ce choix répondait à un double objectif : éviter toute interférence avec une procédure en cours et pouvoir comparer, dans des conditions simples et maîtrisées, le projet élaboré par l'intelligence artificielle à la décision effectivement rendue dans cette affaire. L'expérimentation s'est déroulée en plusieurs étapes successives, chacune soumise à la validation du juge.

Avant de détailler les différentes étapes de cette expérimentation, il convient de présenter brièvement le cas sur lequel elle a porté.

1. Quel était le cas étudié ?

Il s'agissait d'un litige en matière d'assurance-vie, faisant suite au décès de l'assuré. Son épouse et ses enfants, bénéficiaires du contrat, réclamaient le versement du capital assuré, d'un montant de 100 000 dollars américains.

L'assureur refusait de procéder au paiement, invoquant la nullité du contrat sur le fondement des dispositions pertinentes du Code des obligations et des contrats (COC), au motif d'une réticence de l'assuré tenant à la dissimulation d'une hospitalisation antérieure à la souscription du contrat. Il estimait que cette contestation soulevait une question sérieuse quant à l'existence de la créance invoquée par les bénéficiaires, faisant ainsi obstacle à l'intervention du juge des référés.

La question juridique était donc la suivante : le juge des référés pouvait-il accorder une provision aux bénéficiaires alors que l'assureur opposait la nullité du contrat ? Autrement dit, l'exception de nullité soulevée par l'assureur constituait-elle une contestation sérieuse ?

2. Comment les juridictions ont-elles statué ?

La procédure s'était déroulée en trois étapes.

(PowerPoint - Slide nº 6)

En première instance, le juge des référés a accordé aux bénéficiaires une provision de 40 000 dollars américains.

Le juge s'est fondé sur l'article 579, al. 3 du Code de procédure civile (CPC), qui l'autorise à accorder une provision lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce**,** le juge a considéré que les moyens invoqués par l'assureur, fondés sur l'inexactitude des déclarations de l'assuré, ne constituaient pas une contestation

sérieuse, dès lors que le délai de cinq ans à compter de la prise d'effet du contrat était expiré et que les faits allégués n'étaient pas établis.

(PowerPoint - Slide n° 7)

En appel, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de référé. Elle a considéré que la nullité du contrat ne pouvait découler automatiquement de l'omission de déclarer une hospitalisation antérieure, dès lors qu'il appartenait à l'assureur d'établir la mauvaise foi de l'assuré, conformément à l'article 982 COC.

Elle a relevé que cette seule omission ne suffisait pas à démontrer une intention de tromper l'assureur, d'autant que les douleurs thoraciques ayant motivé l'hospitalisation n'étaient pas liées au décès accidentel de l'assuré.

Sur la base de ces considérations, la Cour d'appel a estimé que l'obligation de garantie ne se heurtait à aucune contestation sérieuse et a, par conséquent, confirmé l'octroi d'une provision.

(PowerPoint - Slide n° 8)

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, estimant que l'existence d'une contestation sérieuse faisait obstacle à l'octroi d'une provision. Statuant par voie d'évocation, elle a rejeté la demande.

Principaux éléments retenus :

- La proximité temporelle entre la souscription du contrat d'assurance et la sortie de l'hôpital de l'assuré, consécutive à des douleurs thoraciques.

- La communication incomplète à l'assureur des informations médicales lors de la souscription du contrat, notamment celles relatives à cette hospitalisation.
- L'incertitude entourant les circonstances du décès, nécessitant des investigations complémentaires.
- L'expiration du délai de cinq ans à compter de la prise d'effet du contrat ne fait pas obstacle à son annulation si les conditions légales sont réunies, ni à la réduction de l'indemnité.

Textes de référence : article 579 CPC ; articles 974, 977 et 982 COC.

Jurisprudence française de référence : arrêts de la première et de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française des 23 octobre 1973, 1er décembre 1993 et 11 janvier 2011, relatifs notamment à la réticence ou à la fausse déclaration intentionnelle et à l'appréciation de la mauvaise foi de l'assuré.

3. Comment l'IA a-t-elle traité le dossier ?

(PowerPoint - Slide nº 5)

Il convient d'abord de rappeler quatre principes fondamentaux qui doivent guider le recours à l'intelligence artificielle dans le fonctionnement de la justice : l'indépendance du juge, la maîtrise humaine, la traçabilité et la confidentialité.

(PowerPoint - Slides nsº 10 et 11)

Concrètement, le travail a été organisé en sept étapes.

Premièrement, le cadrage du dossier : préparation du dossier, définition de la mission confiée à l'intelligence artificielle et anonymisation des pièces.

Deuxièmement, la reconstitution des faits : l'outil a établi une chronologie comportant neuf dates clés, chacune étant associée aux pages du dossier contenant les éléments correspondants. Cette chronologie permet de retracer le déroulement des faits et de vérifier aisément chaque information à partir des pièces du dossier.

L'outil a également relevé deux points appelant une vérification : l'absence, dans le pourvoi, de la date du décès de l'assuré et la reproduction partielle d'un passage d'une lettre de réponse, qui nécessitait la consultation du document intégral.

Ces éléments ont été soumis à vérification. Il s'est avéré qu'ils n'avaient pas d'incidence sur la solution retenue par la Cour. S'agissant de la date du décès, celle-ci figurait d'ailleurs dans d'autres pièces du dossier, qui n'avaient pas été mises à la disposition de l'outil pour des raisons de confidentialité. Leur signalement illustre néanmoins l'importance du contrôle humain tout au long du processus.

Troisièmement, l'identification des problèmes de droit : l'outil a dégagé quatre problèmes de droit, parmi lesquels figuraient notamment la question suivante : le juge des référés avait-il excédé ses pouvoirs en se prononçant sur le fond du droit ?

Quatrièmement, la recherche juridique : dix-sept recherches ont été menées dans SADERLex afin d'identifier les textes et les décisions de justice pertinents. Plusieurs références législatives et jurisprudentielles ont ainsi été obtenues. Toutefois, certaines des références proposées par l'intelligence

artificielle ne correspondaient pas au raisonnement juridique retenu dans l'arrêt de la Cour de cassation libanaise. Tel était notamment le cas de l'article 985 COC, relatif à la prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance, qui n'avait pas été invoqué par la Cour. En outre, l'outil n'a pas permis d'identifier les trois arrêts de la Cour de cassation française auxquels la Cour de cassation libanaise s'était référée pour fonder son raisonnement. Enfin, les autres références obtenues ont dû faire l'objet d'une vérification afin d'en confirmer l'existence et d'en apprécier la portée au regard de la question juridique examinée.

Cinquièmement, l'analyse juridique : l'intelligence artificielle a confronté les différentes thèses en présence, en examinant les arguments en faveur et à l'encontre de la nullité du contrat d'assurance, au regard de la dissimulation alléguée de certaines informations par l'assuré. Elle a également étudié les conséquences d'une éventuelle nullité sur l'obligation de l'assureur de verser le capital garanti.

Ce travail a permis de structurer le débat juridique et de cerner l'enjeu central du litige : la contestation soulevée par l'assureur était-elle suffisamment sérieuse pour faire obstacle à l'octroi d'une provision en référé ?

Sixièmement, la préparation des projets d'arrêt : l'intelligence artificielle a élaboré trois projets de solution : le rejet du pourvoi (A), la cassation totale de l'arrêt de la Cour d'appel (B) et la cassation partielle de cet arrêt (C). Parmi ces trois options, elle a retenu la deuxième, à savoir la cassation de l'arrêt d'appel.

(PowerPoint - Slides nsº 25, 26, 27 et 28)

Les diapositives 25, 26, 27 et 28 présentent un extrait du projet d'arrêt produit par l'intelligence artificielle, structuré en trois parties : les faits et la procédure, les motifs de la décision et le dispositif.

Il s'agit d'un extrait de projet expérimental de rédaction d'un arrêt civil de la Cour de cassation libanaise, préparé à des fins de présentation et de comparaison. Il ne constitue ni la reproduction d'un arrêt rendu ni un projet adopté ou approuvé par la Cour.

(PowerPoint - Slide nº 20)

Enfin, septièmement, la vérification finale : la diapositive 20 présente une comparaison rétrospective, étape par étape, entre les productions de l'intelligence artificielle avec l'arrêt rendu par la Cour de cassation. Elle fait ressortir des concordances, notamment quant aux faits et à la solution retenue dans le projet de rédaction, mais également une concordance partielle quant aux textes juridiques cités, ainsi que certaines divergences et insuffisances, en particulier dans l'identification des questions de droit et la recherche des références jurisprudentielles, l'outil n'ayant notamment pas identifié trois arrêts de la Cour de cassation française cités dans l'arrêt de référence. Elle met ainsi en évidence les apports de l'essai, mais aussi ses limites, liées notamment au caractère incomplet du dossier et aux conditions de réalisation de l'exercice.

4. Quels enseignements tirer de cette expérience ?

Trois enseignements principaux peuvent être tirés de cette expérience.

Premièrement, l'expérience suggère que l'IA peut faciliter le travail préparatoire du magistrat, depuis l'organisation des faits et la recherche juridique jusqu'à la préparation d'un projet de décision.

Deuxièmement, la concordance du résultat ne garantit pas l'exactitude du raisonnement. Le projet B (cassation totale de l'arrêt d'appel) aboutissait à la même solution que celle finalement retenue par la Cour de cassation. Toutefois, sa vérification juridique a révélé plusieurs insuffisances et erreurs dans l'application des règles relatives aux pouvoirs du juge des référés et à l'appréciation du caractère sérieux de la contestation soulevée par l'assureur, notamment au regard de l'article 579 al. 3 CPC, qui encadre les conditions d'octroi d'une provision en référé.

Plus précisément, le projet ne distinguait pas suffisamment l'appréciation du caractère sérieux de la contestation opposée à la créance de l'examen, au fond, des conditions d'annulation du contrat d'assurance, notamment celles relatives à la réticence de l'assuré et à sa mauvaise foi, au regard des articles 974 et 982 COC.

Ces insuffisances ont rendu nécessaire une rectification du raisonnement juridique, alors même que la solution proposée par l'outil concordait avec celle finalement adoptée par la Cour de cassation.

Troisièmement, la maîtrise du processus décisionnel demeure humaine. Le magistrat doit contrôler les faits et les sources, apprécier les arguments et assumer pleinement la décision rendue.

Ces enseignements doivent toutefois être appréciés avec prudence : ils reposent sur un seul dossier, relativement simple et déjà jugé. D'autres essais,

portant sur des affaires plus complexes ou relevant d'autres contentieux, seront nécessaires pour en vérifier la portée.

***

Conclusion

Dans un contexte marqué par une certaine méfiance à l'égard de l'intelligence artificielle, notamment par la crainte de voir un jour les juges remplacés par des robots, il me semble essentiel de rappeler une conviction fondamentale.

Si l'histoire nous enseigne que la pérennité et le progrès des sociétés reposent sur la solidité de leurs valeurs morales, l'essor de l'intelligence artificielle nous confronte aujourd'hui à un défi majeur qui nous concerne tous.

Au-delà des gouvernements et des institutions, c'est à la conscience de chacune et de chacun que j'en appelle, afin que nous sachions maîtriser cette technologie sans jamais perdre de vue les valeurs humaines qui doivent en guider l'usage.

Car si une machine peut prédire une décision, rendre la justice demeure la responsabilité du juge. Et si l'intelligence artificielle contribue à façonner la justice de demain, l'être humain et sa dignité doivent en rester la finalité ultime.

C'est précisément dans cette perspective que je voudrais rappeler les paroles prononcées à Marrakech, en octobre 2025, par le Premier président de la Cour de cassation du Liban, Monsieur Souheil Abboud, ici présent : *« Sans morale, aucune nation ne peut survivre. De même, sans éthique, aucune magistrature ne peut demeurer digne de la confiance des citoyens. »*

Ces paroles trouvent, dans notre réflexion sur l'intelligence artificielle, une résonance toute particulière. Elles nous rappellent que l'enjeu n'est pas seulement de savoir jusqu'où la technologie peut nous conduire, mais aussi quelles valeurs doivent en guider l'usage.

Pour reprendre une réflexion inspirée de Martin Heidegger : *« La machine calcule, la conscience juge, l'éthique dessine notre avenir. »*

En définitive, la justice de demain pourra bénéficier de l'intelligence des machines, mais elle ne devra jamais perdre de vue la conscience humaine.

Intervention (texte et présentation PowerPoint) prononcée le 14 octobre 2026 à Rabat, dans le cadre du colloque de l'AHJUCAF intitulée « Justice et intelligence artificielle : opportunités et enjeux »